

DÉPARTEMENT MARTINIQUE
Direction de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
Service Agriculture et Forêt
Office National des Forêts
78, route de Moutte BP. 578
97 207 FORT-DE-FRANCE cedex
tél : 05 96 60 70 70

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
ET DE L'ALIMENTATION

Bois de Fond-Canonville

Appartenant à :

Dossier.n° 36/17

PROCÈS VERBAL DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DES BOIS À DÉFRICHER

(Article R 341-5 du Code Forestier)

L'an deux mille dix-sept et le dix-sept du mois de Août, nous, BARDOU Gaël, Chef Technicien Forestier de l'Office National des Forêts, à FORT-DE-FRANCE,

Vu la déclaration visée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Martinique le 06/07/2017 par laquelle les SABLIERES DE FOND-CANONVILLE manifestent l'intention de défricher 14 ha 54 a 50 ca de bois que possède la SAS BATIMAT sur la parcelle 94b, section I de la Commune de SAINT PIERRE, Département de la MARTINIQUE,

Vu l'avertissement donné au déclarant du jour où il devait être procédé à la reconnaissance de ce bois ci-dessus désigné, avons, en présence du représentant du propriétaire, constaté les faits ci-après:

Nom et contenance totale du bois appartenant au déclarant.....

Le bois de Fond Canonville a une contenance de 105 ha 24 a 35 ca.

Etendue de la partie dont le défrichement est projeté.....

Le défrichement est envisagé sur 14 ha 54 a 50 ca.

Etendue des bois contigus à celui du déclarant.....

Les bois contigus à celui du déclarant s'étendent sur plus de 200 ha.

Etendue du massif entier.....

Le massif entier a une étendue supérieure à 1000 ha.

SITUATION

Configuration du terrain sur lequel reposent le bois à défricher et les bois contigus, s'il en existe. - Altitude - Exposition.

Le terrain est une crête et ses versants, exposés Sud, Sud-Ouest et Ouest. Il est situé à une altitude comprise entre 100 et 382 mètres.

Indiquer le bassin du fleuve ou de la rivière dont dépend le terrain.

Le terrain dépend de ravines se déversant directement dans la mer des Caraïbes.

Indiquer la région naturelle dans laquelle le bois se situe.

Le bois se situe dans le Nord Caraïbes.



A. - Constaté et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (Article L 341-5 du Code Forestier) :

1 - Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente p; nature du sol et sous-sol; degré de résistance aux influences atmosphériques; état des terres voisines non boisées ou défrichées);

2 - A la défense du sol contre les érosions et les envahissements de fleuves, rivières ou torrents (degré de perméabilité du sol et du sous-sol; mode d'écoulement des eaux pluviales; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau et ceux dont il est tributaire; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché);

3 - A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux (distance, niveau et position des sources voisines; importance, utilité et régime de ces sources);

4 - A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable;

5 - A la défense nationale (faire connaissance si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière);

6 - A la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de populations voisins; action des vents dans la localité (effets de déboisement déjà opérés);

7 - A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers;

8 - A l'équilibre biologique d'une région ou au bien-être de la population (rôle climatique: vent, hygrométrie, abri pour la flore et la faune sauvages, valeurs d'environnement vert, valeur récréative, intérêt dans le paysage, effets des déboisements déjà opérés);

9 - A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

10 - A la protection des sols contre l'aridité et la dégradation (Article R 373-1 du C.F.)

B. - Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé, la demande de défrichements doit être rejetée conformément à l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme);

La partie du terrain la plus grande a une pente forte à très forte.
La roche mère est essentiellement constituée d'une coulée autoclastique d'andésite porphyrique à hypersthène.
En cas de mise à nu du terrain, le risque de dépôts terrigènes serait élevé.

Il n'existe pas de trace de débordements (récents ou anciens) des ravines et rivières.

La ravine située en limite Est du terrain présente localement un profil encaissé. Des thalwegs marquent le versant Est.

Il n'y a pas de zone humide dans le voisinage.
Un cours d'eau temporaire longe la partie Sud-Est du projet.

Sans objet.

Le bois n'est pas situé dans un territoire réservé de la zone frontière.

Il n'y a pas de marais à proximité. Il n'y a pas d'effet visible du vent sur la végétation (déformation des arbres, chablis), ni de trace éventuelle de coups de vent sur les maisons voisines.

Sans objet.

L'impact du défrichement serait modéré du point de vue paysager ou du régime des vents.

Il n'y a pas de ZNIEFF inventoriée ou en projet.

La forêt n'est pas fréquentée par le public.

Des espèces végétales rares - non protégées - ont été rencontrées sur le terrain.

D'après le Plan de Prévention des Risques Naturels de la Martinique:

- le risque sismique est fort;
- le niveau d'aléa de mouvement de terrain est fort pour les glissements de terrain, les coulées, les chutes de blocs ou les effondrements.
- le risque d'inondation est nul.

La protection contre l'incendie des ensembles boisés n'est pas organisée.

Les sols présentent une structure drainante et la végétation présente un caractère xérique marqué.

Au Plan Local d'Urbanisme le terrain est en N2c selon l'arrêté municipal n°2017-22 du 23/02/2017 validé par le contrôle de légalité et la DEAL de Martinique.

Au Schéma d'Aménagement Régional - Schéma de Mise en Valeur de l'agriculture, le terrain est en partie en zone de protection forte, en partie en zone agricole et en partie en espace naturel.

Il n'y a pas d'Espace Boisé Classé sur le terrain selon l'arrêté municipal n°2017-22 du 23/02/2017 validé par le contrôle de légalité et la DEAL de Martinique.

A, Fort-de-France, le 5/10/2017



10139

10140

10048

10094

10093

05 Oct. 2017

Légende:



surface demandée

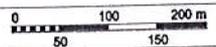


Commentaires
SABLIÈRES DE FOND CANONVILLE ; dossier n° 36/17
SAINT PIERRE Fond-Canonville ; Parcelle I 94b

© IGN / ONF Toute reproduction interdite



Echelle : 1 : 7500



AVIS DU RÉDACTEUR DU PROCÈS-VERBAL

La parcelle était un espace boisé depuis très longtemps.
Une piste d'accès pour les engins d'extraction a été aménagée dans la partie demandée.

Les pentes mesurées sont toujours supérieures à 35%, avec des valeurs proches de 50% dans beaucoup d'endroits et proches de 70% dans quelques endroits.

Le cumul des pentes et de la nature du sol laisse craindre de nombreux départs de terre dans la ravine voisine après défrichement. Lors des épisodes pluvieux importants, la ravine emportera beaucoup de matières en suspension dans la mer des Caraïbes.

Résumer les constatations du procès-verbal, formuler les conclusions qui en découlent en faisant connaître les effets probables du défrichement et préciser, le cas échéant, celui ou ceux des motifs d'opposition qui paraissent devoir être invoqués ; dans le cas où le maintien de l'équilibre biologique de la région y figure, expliciter tout particulièrement la proposition de refus (Circulaire du 29 septembre 1970).

Le peuplement est de type xérophile, composé de mapou (*Pisonia fragrans*), gommier rouge (*Bursera simaruba*), poirier pays (*Tabebuia heterophylla*), bois savonnette (*Lonchocarpus punctatus*), côtelette (*Cytharexylum caudatum*), ti coco (*Randia nitida*), merisier ti feuilles (*Eugenia ligustrina*), bois canon (*Cecropia schreberiana*), pois mabouia (*Capparis flexuosa* et *Capparis indica*), bois rouge (*Coccoloba swartzii*), *Trema micrantha*, *Leucaena leucophala*, *Melinis repens*, *Mimosa pigra*, *Mikania micrantha*, *Tecoma stans*, *Erythroxylon havanense*, *Cyperus odoratus*, *Chromolaena odorata*, *Solanum torvum*, *Centrosema virginianum*, *Desmodium incanum*.

Des poiriers pays et des bois savonnette aux dimensions importantes ont été observés dans la parcelle.

Des espèces endémiques des petites antilles ont été rencontrées :

- *Croton bixoides*
- *Cordia martinicensis*
- *Chamaecrista glandulosa* var *swartzii*

Des espèces rares ont également été rencontrées sur la parcelle :

- *Trema lamarekiana*
- *Coccothrinax barbadensis*
- *Verbesina gigantea*

Dans le cas où le bois du déclarant serait contigu à d'autres bois, examiner le rôle du massif entier aux divers points de vue énumérés à l'article 431-5 du Code Forestier et faire ressortir, s'il y a lieu, les motifs pour lesquels le bois à défricher ne doit pas être considéré comme concourant, avec le surplus du massif, à prévenir les dangers prévus par la loi.

Nous émettons pour la parcelle 194b de la commune de SAINT PIERRE :

- Un avis défavorable au défrichement de 14 ha 54 a 50 ca (partie en rouge sur le plan) considérant que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire:
 - au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes; (art L 341-5 al 1 CF) ;
 - à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (art L 341-5 al 2 CF) ;
 - à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (art L 341-5 al 3 CF) ;
 - à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L 341-5 al 8 CF) ;
 - à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches (art L 341-5 al 9 CF) (risque de mouvement de terrain) ;
 - à la protection des sols contre l'aridité et la dégradation (art R 373-1 CF).

Toutes les fois que la portion à défricher fait partie d'un massif plus considérable appartenant au même propriétaire, il y a lieu d'imposer les conditions de mesurage et de limitation préalables.



Le Technicien Forestier de l'ONF

AVIS DU DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

Pour la parcelle **I 94b** de la commune de **SAINT PIERRE** :

➤ Avis **défavorable** au défrichement de **14 ha 54 a 50 ca** (partie en rouge sur le plan) considérant que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes; (art L 341-5 al 1 CF) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (art L 341-5 al 2 CF) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (art L 341-5 al 3 CF) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L 341-5 al 8 CF) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches (art L 341-5 al 9 CF) (risque de mouvement de terrain) ;
- à la protection des sols contre l'aridité et la dégradation (art R 373-1 CF).

A Fort-de-France, le 05/10/2017



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

10048

10094

10093

Légende:



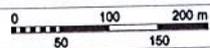
Défrichement interdit

Commentaires

SABLIÈRES DE FOND CANONVILLE ; dossier n° 36/17
SAINT PIERRE Fond-Canonville ; Parcelle I 94b



Echelle : 1 : 7500





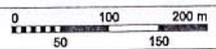
Commentaires

SABLIÈRES DE FOND CANONVILLE ; dossier n° 36/17
SAINT PIERRE Fond-Canonville ; Parcelle I 94b

© IGN / ONF Toute reproduction interdite



Echelle : 1 : 7500



Localisation

Commune de **Saint-Pierre**

Le PPR a été approuvé par arrêté préfectoral du 03/12/2013

C'est une servitude d'utilité publique opposable à tous les actes individuels (certificats d'urbanisme, permis de construire, permis de lotir, etc).

Les informations présentées dans ce document n'ont pas de valeur réglementaire. Elles permettent de se repérer dans l'espace et donnent la situation de l'information recherchée. Seul le document original approuvé par le préfet fera foi devant les tribunaux.



Zonage PPR	Inondation	Séisme	Mouvement de terrain	Liquéfaction
	Faïlle	Erosion	Submersion de référence	Submersion horizon 2100
	Tsunami	Houle	Volcanisme	

Aléa Inondation Légende : ■ Moyen spécifique ■ Moyen ■ Fort ■ Majeur ■ Aléa Diminué ■ Aléa Augmenté		Aléa Séisme Légende : ■ Fort	
Aléa Mouvement de terrain Légende : ■ Faible à nul ■ Moyen ■ Fort ■ Majeur ■ Non étudié		Aléa Liquéfaction Légende : ■ Nul à faible ■ Moyen ■ Fort	
Aléa Faïlle Légende : ■ Non active ■ Supposé Active ■ Reconnu Active		Aléa Erosion Légende : ■ Fort ■ Majeur	
Aléa Submersion de référence Légende : ■ Moyen ■ Fort		Aléa Submersion horizon 2100 Légende : ■ Moyen ■ Fort	